



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le **31 JAN. 2014**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-857-13

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier
de Coutevroult et Villiers-sur-Morin (Seine-et-Marne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Coutevroult et Villiers-sur-Morin (Seine-et-Marne). Présenté par le Conseil général de la Seine-et-Marne, l'aménagement est motivé par le projet de liaison routière entre l'autoroute A4 et la route nationale RN 36 et à ses répercussions sur l'activité agricole du secteur.

Le périmètre de l'AFAF concerne une superficie d'environ 650 hectares, sur quatre communes : Bailly-Romainvilliers, Coutevroult, Villiers-sur-Morin et Voulangis. Il s'agit d'un espace essentiellement voué à l'activité agricole (agriculture intensive), ponctué de quelques bois et bosquets.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont les milieux naturels, l'eau et le paysage.

Les impacts sur l'environnement du projet d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes resteront globalement modérés. Toutefois, la mise en place de certaines propositions de mesures d'accompagnement mériterait d'être étudiée. Cela concerne notamment des plantations complémentaires de haies ou de bosquets, la pérennité du réseau de mouillères de la Plaine Saint-Blandin, l'installation de dispositifs pour assurer la décantation des eaux de ruissellement...

Enfin, l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'analyse du respect des prescriptions environnementales édictées par arrêté préfectoral, que doit respecter l'aménagement foncier.

*
* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Coutevroult et Villiers-sur-Morin (Seine-et-Marne) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 49° du tableau annexé à cet article).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE. À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), présenté par le Conseil général de la Seine-et-Marne, concerne les communes de Bailly-Romainvilliers, Coutevroult, Villiers-sur-Morin et Voulangis, dans le nord-ouest du département de la Seine-et-Marne.

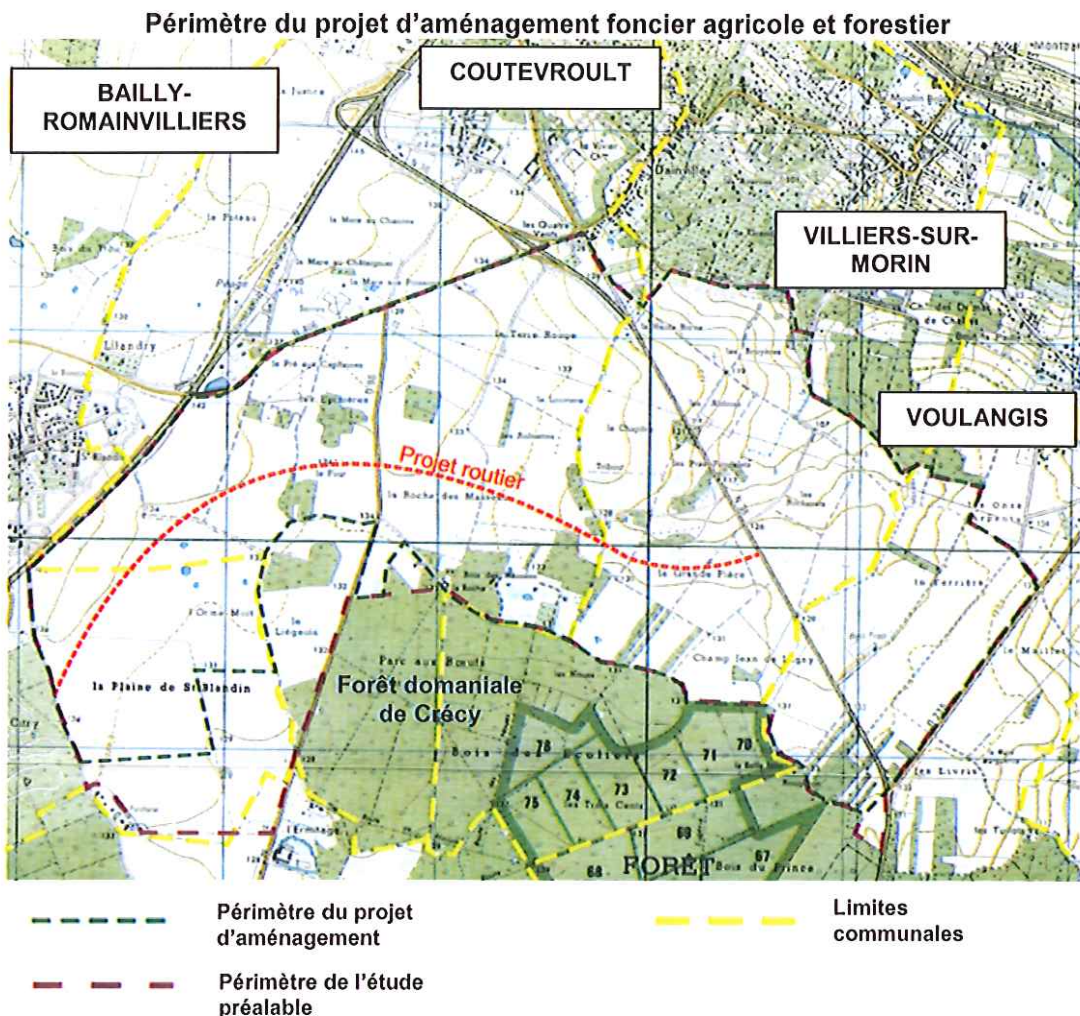
Les motivations de l'aménagement foncier sont liées au projet de liaison routière¹ entre l'autoroute A4 (au niveau de l'échangeur de Bailly-Romainvilliers) et la route nationale RN 36 et à ses répercussions sur l'activité agricole du secteur. Réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil général de la Seine-et-Marne, cette route à deux voies d'une longueur de 3,35 km permettra notamment de décongestionner la route départementale RD 406. Elle recevra un trafic important, de l'ordre de 15 000 à 20 000 véhicules par jour. Le début des travaux est prévu en septembre 2014.

A moyen terme, un élargissement de la route à deux fois deux voies est prévu.

Initialement étudié sur 800 hectares, le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier concerne finalement une superficie d'environ 650 hectares, principalement sur le territoire des communes de Coutevroult et Villiers-sur-Morin, et de manière plus limitée sur Bailly-Romainvilliers et sur Voulangis.

¹ Ce projet de liaison routière a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 11 mai 2011.

Il s'agit d'un espace essentiellement voué à l'activité agricole, ponctué de quelques bois et bosquets, bordé au sud par la forêt domaniale de Crécy, au nord-ouest par l'autoroute A4 et la route départementale RD 406, au nord-est par la vallée du Grand Morin et au sud-est par la route départementale RD 235. Quelques maisons isolées sont également présentes.



Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Coutevroult et Villiers-sur-Morin prévoit une modification du parcellaire et du réseau de chemins, pour prendre en compte l'effet de coupure de la nouvelle route et rendre les parcelles plus facilement accessibles et exploitables par les agriculteurs.

Il s'accompagne d'un programme de travaux connexes, qui comprend notamment :

- Des travaux de déboisement et reboisement,
- Des terrassements, dépierrages de chemins existants, empièvements de chemins,
- Des travaux hydrauliques (assainissement de parcelles agricoles).

1.4. La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier

Le dossier rappelle que l'étude d'environnement d'un aménagement foncier se déroule en deux phases :

- Une **étude d'aménagement**, préalable à l'avant-projet d'aménagement foncier, qui comprend une analyse de l'état initial du territoire concerné, une description de ses principales sensibilités et la proposition de recommandations à prendre en compte dans le

cadre de l'aménagement foncier, ainsi que la définition du périmètre souhaitable et du type d'aménagement adapté ;

A la suite de cette première étape, le Préfet définit par arrêté préfectoral les prescriptions environnementales que doit respecter l'aménagement foncier de Coutevroult et Villiers-sur-Morin (arrêté n°2012/DDT/SADR/042 du Préfet de Seine-et-Marne).

- Une **étude d'impact** sur l'environnement lorsque l'opération d'aménagement foncier se concrétise, suivie d'une enquête publique avant la délivrance de l'autorisation du projet.

L'étude d'aménagement a été réalisée en juin 2010 (Dossier n°5/AE09/12), elle est fournie avec le dossier d'étude d'impact. L'AFAF de Coutevroult et Villiers-sur-Morin a ensuite été ordonnée par arrêté du président du Conseil général de la Seine-et-Marne en date du 16 août 2011.

L'étude d'impact de l'aménagement foncier agricole et forestier intercommunal de Coutevroult et Villiers-sur-Morin, sur laquelle porte le présent avis de l'autorité environnementale, est datée d'octobre 2013 (Dossier n°23/AE12/51 - Adequat Environnement).

2. L'analyse des enjeux environnementaux

2.1. Activité agricole et occupation des sols

L'opération d'aménagement foncier agricole et forestier a pour vocation de limiter les impacts négatifs de la future liaison routière sur l'activité agricole, grâce au regroupement des ilots d'exploitation et à la simplification du parcellaire et du réseau de chemins.

Les communes de Coutevroult et Villiers-sur-Morin, principalement concernées par le projet d'AFAF, comptent respectivement 800 et 1 700 habitants. L'activité agricole est importante sur le territoire, il s'agit d'une agriculture intensive (céréales principalement). Les terres sont de bonne productivité agronomique, avec toutefois un phénomène de battement de la nappe superficielle, nécessitant la réalisation de drainage pour une meilleure valorisation. Une quinzaine d'exploitants travaillent sur le secteur du projet. Le secteur ouest a déjà fait l'objet d'aménagements fonciers antérieurs et présente des parcelles de plus grandes dimensions.

Il existe plusieurs circuits de randonnée pédestre et de VTT sur le périmètre, utilisant le réseau de chemins permettant la desserte des parcelles.

Enfin, des dépôts sauvages d'ordures ont été observés et localisés.

2.2. Les enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial de l'environnement a été réalisée de manière détaillée et complète dans l'étude d'aménagement de juin 2010, qui est de bonne qualité. L'étude d'impact en présente un résumé, pertinent mais succinct. Il aurait été souhaitable, pour une meilleure compréhension des enjeux, d'illustrer ce résumé avec les cartes présentées dans l'étude d'aménagement, d'apporter des éléments d'information sur l'activité agricole et de rappeler les recommandations émises en conclusion de l'étude.

Un chapitre présentant les éventuelles actualisations de données aurait également été apprécié. L'autorité environnementale note cependant que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France, adopté en octobre 2013, est bien présenté dans le chapitre de l'étude d'impact relatif aux impacts du projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont les milieux naturels, l'eau et le paysage.

Milieux naturels

Le périmètre du projet, où prédominent les espaces cultivés, assure une transition entre la forêt domaniale de Crécy, inventoriée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, et la vallée du Grand Morin. Les structures végétales présentes (bois, bosquets isolés, haies...), assez nombreuses, sont attractives pour la faune et constituent des relais pour leurs déplacements.

Un réseau de mares et de mouillères, dont certaines fréquentées par le Triton crêté, espèce protégée, est présent sur la partie ouest du périmètre, dans la Plaine de Saint-Blandin.

Des relevés de terrain, concernant la flore et la faune, ont été effectués. Les espèces observées ont été listées, et leur degré de rareté indiqué, mais pas leur statut de protection. Plusieurs espèces d'oiseaux, de mammifères terrestres, de chauves-souris, d'amphibiens et d'insectes ont été observées.

Si le dossier met bien en avant l'importance de préserver au maximum les bois, bosquets et arbres isolés, les haies, le réseau de mares ainsi que les lisières forestières, les enjeux liés aux espèces faunistiques accueillies sont en revanche moins bien appréhendés.

Le SRCE d'Ile-de-France ne recense pas de réservoirs biologiques ou de corridors écologiques sur le périmètre, mais identifie le secteur de mouillères de la Plaine de Saint-Blandin comme un élément d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques, qu'il convient de préserver.

Eau

Le périmètre du projet concerne dans sa partie ouest le bassin versant de la Seine, et dans sa partie est celui de la Marne. Le principal cours d'eau présent est le Grand Ru, un affluent du Grand Morin. Sur le périmètre du projet, son cours est peu marqué et souligné par une ripisylve discontinue. Dans sa partie aval, en dehors de la zone du projet, le lit s'encaisse et des périodes de fortes pluies peuvent induire une accumulation des eaux de ruissellement et des désordres au niveau du bourg de Villiers-sur-Morin.

Paysage

L'analyse du paysage présentée dans l'étude d'aménagement est d'une bonne qualité, qu'il convient de souligner. Elle permet une bonne compréhension des enjeux paysagers sur le secteur.

Situé dans la région de la Brie boisée centrale, le territoire présente un relief de plateau peu vallonné, occupé par de vastes espaces agricoles. La succession de bois isolés rythme cette étendue et limite parfois les perceptions visuelles.

Les routes sont les principaux axes de découverte du paysage. Une dizaine de points de vue a été repérée. La cartographie du repérage est intéressante (figure 14 de la page 61 de l'étude d'aménagement), elle permet de croiser l'angle de visibilité avec la qualité de la vue, et chaque point est ensuite analysé. Il est dommage que ces points de vue ne soient pas tous accompagnés de photographies qui illustrent le propos. Il aurait été également intéressant de compléter par un commentaire sur la visibilité à partir des sentiers de randonnée. L'étude conclut à une sensibilité paysagère moyenne.

Par ailleurs, le périmètre du projet se situe à la limite ouest du site classé de la vallée du Grand Morin. L'autorité environnementale note qu'il y a une covisibilité entre le périmètre du projet d'aménagement foncier et la limite du site classé. Pour cette raison, mais également pour préserver le cadre de vie (paysage quotidien), il faut veiller à une bonne prise en compte du paysage par le projet.

Enfin, plusieurs zones de sensibilité archéologique sont recensées et cartographiées sur le secteur du projet. Le dossier rappelle la réglementation qu'il conviendra de respecter, en cas de travaux ayant un impact sur le sol dans ces secteurs.

Présence de lignes électriques

Le dossier indique la présence de plusieurs lignes électriques, notamment dans la partie nord du périmètre. L'autorité environnementale rappelle que pour des travaux situés à proximité des lignes électriques, le maître d'ouvrage doit adresser à l'exploitant de ces ouvrages une déclaration de projet de travaux, en application de l'article R.554-21 du code de l'environnement.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

L'aménagement foncier est motivé par la réalisation de la future voie routière, qui va créer un effet de coupure. En procédant à la refonte du parcellaire et du réseau de chemins, l'objectif de l'aménagement foncier est de regrouper les îlots d'exploitation : les parcelles seront plus grandes et plus facilement exploitables (841 parcelles à l'heure actuelle, 366 après l'aménagement). Le dossier indique que le projet d'aménagement a cherché à répondre aux besoins des agriculteurs, tout en évitant les milieux les plus sensibles.

Le périmètre initial de 800 hectares a été réduit, en excluant plusieurs parcelles de la Plaine de Saint-Blandin. La justification de cette modification, présentée comme une « limitation de l'emprise de l'aménagement aux besoins de la refonte parcellaire », n'est pas clairement exposée.

L'étude d'aménagement de juin 2010 proposait une liste de recommandations à prendre en compte par le projet, comme par exemple, proscrire toute rectification des cours d'eau, préserver les lisières forestières, les bosquets, compenser tout déboisement par des plantations de surface équivalente, effectuer les plantations compensatoires en continuité avec les petites structures boisées, et non avec les lisières forestières, pour conserver la diversité des paysages....

L'étude d'impact présente une analyse du respect de ces recommandations (tableau des pages 28 et 29), accompagnée d'explications. L'autorité environnementale tient à souligner cette démarche.

En revanche, les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral, que doit respecter l'aménagement foncier, ne sont pas rappelées dans le dossier. Il est indiqué, dans un document joint en annexe (compte-rendu de la réunion de la commission intercommunale d'aménagement foncier du 7 novembre 2013), que ces prescriptions sont « globalement respectées », mais aucune analyse détaillée n'est fournie.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la vérification du respect de ces prescriptions.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les impacts du projet d'aménagement sur l'environnement sont présentés, ainsi que des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts. Certaines de ces mesures sont intégrées au programme de travaux connexes. Des mesures complémentaires sont également proposées, mais ne sont pas prévues dans le programme de travaux.

Le suivi des mesures envisagées, comme l'exige l'article R.122-5 II 7 du code de l'environnement, n'est pas abordé dans l'étude d'impact.

Milieux naturels

Le dossier précise que certaines haies implantées hors des nouvelles limites parcellaires seront supprimées, et qu'un linéaire équivalent sera replanté (960 mètres linéaires). 2,27 hectares de bois isolés ou bosquets seront déboisés, pour permettre la mise en culture des parcelles, et 2,28 hectares seront replantés.

L'autorité environnementale note que si la reconstitution des éléments topographiques du paysage détruits est bien prévue, l'impact sur la biodiversité « ordinaire » des haies, bosquets, bois détruits est analysé de manière succincte. Les modalités de réalisation des travaux d'arasement ou défrichement ne sont pas évoquées, alors qu'il conviendrait de programmer les travaux de façon à ne pas risquer de détruire les nids des passereaux, seules espèces protégées identifiées par l'étude d'impact. L'étude d'aménagement de juin 2010 identifiait d'autres espèces protégées (bondrée apivore, chiroptère, amphibiens) qui ne sont plus évoquées dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, le dossier souligne que seule une partie des haies implantées hors des nouvelles limites de parcelles sera déplacée (960 mètres linéaires, cf. ci-dessus) : il subsiste environ 3 100 mètres de haies à l'intérieur des nouvelles parcelles, dont le déplacement n'est pas envisagé dans le programme de travaux connexes et dont on peut s'interroger sur le devenir. De la même manière, l'impact de l'aménagement foncier pourrait être préjudiciable à la préservation du réseau de mares et de mouillères identifiées sur le secteur de la Plaine de Saint-Blandin, aucune délimitation foncière spécifique ne s'y appliquant. Le maître d'ouvrage prévoit de sensibiliser les futurs propriétaires et/ou exploitants des terrains concernés au maintien de ces éléments. L'autorité environnementale recommande de traiter ces deux sujets dans l'étude d'impact.

Eau

Le projet d'aménagement foncier prévoit de drainer 31 hectares de terrains, qui se situent en majorité sur le bassin versant du Grand Ru et représentent environ 7% de sa surface. La localisation précise des parcelles concernées n'est pas indiquée.

Ces travaux vont entraîner une augmentation des eaux de ruissellement collectées se rejetant dans le Grand Ru, dont la partie aval subit déjà des désordres. Cette augmentation est estimée à 6 500 m³ supplémentaires en moyenne entre octobre et mai (période de drainage intense). Le dossier indique que ces éléments seront pris en compte dans les « études hydrauliques actuellement en cours sur le secteur ». Il aurait été souhaitable d'apporter des précisions sur ces études (quels en sont l'objectif, la maîtrise d'ouvrage, l'échéance, le type de travaux envisagés, etc. ?).

Aucune mesure n'est prévue dans le programme de travaux pour limiter l'impact qualitatif du drainage. Mais l'étude d'impact suggère des aménagements simples, qui permettraient d'assurer une décantation de ces eaux (barrages de terres ou plaques de bois, aménagements des exutoires de drains, enherbements des fossés...). L'autorité environnementale recommande d'étudier la mise en place de ces dispositifs, qui peuvent également permettre de ralentir les vitesses de ruissellement.

L'articulation du projet d'aménagement avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie est analysée, au regard des principales orientations du SDAGE concernées, ce qui est apprécié.

La compatibilité du projet d'aménagement foncier avec le SAGE de l'Yerres, approuvé en 2011, et qui concerne les communes du projet, aurait dû également être présentée.

Paysage

L'analyse des impacts paysagers du projet est menée de manière satisfaisante.

Le principal impact visible de l'aménagement foncier sera une augmentation de la taille des parcelles, avec leur diminution en nombre, ainsi que quelques défrichements en nombre limité compensés par des reboisements. L'étude d'impact précise avec justesse que ces compensations seront visibles à moyen terme, il faudra compter une dizaine d'années pour que les jeunes plants prennent une place notable dans le paysage.

Pour ce qui concerne la taille des parcelles, l'impact sera faible dans la mesure où leurs limites sont actuellement peu marquées par des haies, arbres isolés ou bandes enherbées, et il n'y a pas réellement de relief qui permette d'embrasser le dessin du parcellaire. Les différents photomontages présentés à la page 25 permettent de bien visualiser l'impact paysager des défrichements prévus, qui reste limité.

Effets cumulés

L'étude d'impact présente une analyse des effets cumulés du projet d'aménagement foncier avec d'autres projets connus sur le secteur d'étude.

Deux projets connus à proximité ont été pris en compte : le projet de liaison routière entre l'A4 et la RN36 (qui motive le projet d'aménagement foncier), et le projet Villages Nature 77. Les principaux impacts sur l'environnement de ces projets sont rapidement cités.

L'autorité environnementale note que le projet d'aménagement foncier, dont les impacts restent limités, ne participe que faiblement aux effets cumulés sur les différentes thématiques environnementales.

D'un point de vue méthodologique, il aurait été souhaitable d'apporter des précisions complémentaires sur les projets connus sur le secteur, à minima leur localisation sur une carte et une rapide description. Pour ce qui concerne le projet routier, fonctionnellement lié

à l'aménagement foncier, une présentation plus approfondie de ses impacts aurait été appréciée.

L'autorité environnementale note qu'il existe d'autres projets d'aménagements envisagés sur le périmètre du projet d'AFAP (bien que ne répondant pas à la définition réglementaire de « projet connu ») : deuxième phase de Village Nature, zone d'activités au nord de la future liaison routière...

Mesures d'accompagnement

A la suite des mesures de réduction des impacts intégrées dans le programme de travaux, le dossier propose plusieurs mesures d'accompagnement. Par exemple, la mise en place rapide après déboisement d'une culture exigeante en azote pourrait limiter le relargage des nitrates dans les eaux. Le contrôle de l'absence d'espèces invasives dans les matériaux de remblais, les mesures visant à limiter les risques de pollution en phase de travaux pourraient être intégrées aux cahiers des charges des entreprises chargées des travaux. Les dépôts sauvages d'ordures pourraient être supprimés.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la mise en place de ces mesures complémentaires ou de justifier les choix effectués.

L'autorité environnementale souligne que les impacts sur l'environnement du projet d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes resteront globalement modérés.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique présenté est de bonne qualité, et reprend de manière appropriée les éléments de l'étude d'impact. Toutefois, il n'est pas illustré, ce qui aurait permis de faciliter la compréhension de tous sans se référer au dossier complet.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY